

ARRETE DU MAIRE N° 53 / 2024

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2212-2, 1^{er} et 3^{ème} alinéas, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 1^{er} et 2^{ème} alinéas et L.2213-3,

Vu la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le Port de Plaisance de Solenzara durant les festivités du 13 juillet 2024 qui comprennent le feu d'artifice et l'organisation d'un bal par « l'Amical des Sapeurs Pompiers de Sari- Solenzara ».

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront provisoirement interdits de l'aire de carénage à la Capitainerie du Port de Plaisance de Solenzara et sur le quai EST à partir des chalutiers :

Du samedi 13 juillet 2024 à 7 heures au dimanche 14 juillet 2024 à 12 heures.

Article 2 : Il sera également interdit d'accéder aux pontons pendant toutes la durée du feu d'artifice.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solenzara et au président de l'amicale des Sapeurs Pompiers qui seront chargés chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait en Mairie à SARI-SOLENZARA, le 14 mai 2024.

**Le Maire
Jean TOMA**

